

**Parti conservateur du Canada**  
**Règles et procédures régissant les mises en candidature**

Telles que révisées et adoptées par l'Exécutif national en mai 2010

**1. GÉNÉRALITÉS**

- a. Les présentes règles et procédures (les Règles) sur les mises en candidature ont été adoptées par l'Exécutif national (Conseil national) du Parti conservateur du Canada (le Parti) pour les circonscriptions électorales du Parti, conformément à l'article 8.7.2 de la Constitution.
- b. L'Exécutif national reconnaît par la présente l'existence du Comité national de sélection des candidats (CNSC), conformément à l'article 14.1 de la Constitution et aux fins de supervision générale du processus des mises en candidature.

**2. COMITÉ DE MISE EN CANDIDATURE (CMC) DE LA CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE**

- a. En vertu de l'article 11 de la Constitution de l'association de circonscription électorale (ACÉ), le Conseil d'administration (le Conseil) de chaque ACÉ du Parti qui n'a pas encore terminé son processus de mises en candidature pour les 41<sup>e</sup> élections générales, à venir, doit nommer un CMC, formé des personnes suivantes :
  - i. trois membres du Conseil, dont un est l'agent financier de l'ACÉ ;
  - ii. pas plus de deux membres de l'ACÉ ;
  - iii. le Directeur de campagne national et/ou son représentant désigné.
- b. Si le Directeur de campagne national et son représentant désigné s'occupent de questions liées au CMC, un seul d'entre eux peut voter au moment voulu.
- c. Le représentant désigné du Directeur de campagne national, sauf indication contraire, est le Directeur des Opérations politiques ou l'un des membres du personnel des Opérations politiques suivants :

Jonathan Ingraham, agent des Opérations politiques, Canada atlantique  
Tél. : 613.755.2185 jonathaningraham@conservative.ca

Marc-André Leclerc, agent des Opérations politiques, Québec  
Tél.: 613.755.2577 marcandreleclerc@conservateur.ca

Sean Calder, agent des Opérations politiques, Ontario  
Tél. : 613.755.2189 seancalder@conservative.ca

Jamie Matheos, agente des Opérations politiques, Prairies et Nord  
Tél.: 613.755.2186 jamiematheos@conservative.ca

Madi Murariu, agente des Opérations politiques, Colombie-Britannique  
Tél. : 613.755.2042 madimurariu@conservative.ca

- d. Le Conseil de l'ACÉ nomme deux (2) membres suppléants du CMC qui ne participent pas aux fonctions du CMC, sauf si l'un des membres du Conseil du CMC ne peut ou ne veut pas agir. L'un d'eux est le premier suppléant et l'autre est le second suppléant. Si l'un des membres du CMC ne peut ou ne veut pas agir, le premier suppléant prend immédiatement sa place. Si un deuxième membre du CMC ne peut ou ne veut pas agir, le second suppléant prend immédiatement sa place.
- e. Si plus de deux membres du CMC ne peuvent ou ne veulent pas agir, le président du CMC demande au président du Conseil de convoquer une réunion d'urgence du Conseil, qui a lieu dans les 24 heures suivant la démission du membre du Conseil du CMC. Le Conseil nomme immédiatement un autre membre au CMC. Si plus de deux membres du CMC ne peuvent ou ne veulent pas agir dans les cinq (5) jours suivant l'assemblée de mise en candidature, le CMC poursuit ses travaux sans membres additionnels.
- f. Si des membres de l'ACÉ nommés au CMC ne peuvent ou ne veulent pas agir, le Conseil peut nommer un remplaçant uniquement à la demande du CMC.
- g. Une majorité des membres du CMC représente le quorum pour la tenue des travaux du CMC.
- h. Le CMC désigne l'un de ses membres en tant que président. Le président du CMC donne ensuite les coordonnées de cette personne au directeur des Opérations politiques ou à son représentant désigné.
- i. Le CMC administre un processus de mise en candidature et de sélection conformément aux présentes Règles, à la Constitution de l'ACÉ et à la *Loi électorale du Canada*. Si les délais prescrits dans les Règles entrent en conflit avec les avis et les délais de la Constitution de l'ACÉ, les présentes Règles ont préséance. Cette disposition constitue une dérogation par le Conseil national, en vertu de l'article 12.4 de la Constitution de l'ACÉ.

- j. Quand ils sont choisis par le Conseil de l'administration de l'ACÉ, tous les membres et membres suppléants du CMC signent un engagement selon lequel ils ne présenteront pas leur candidature dans la circonscription électorale où ils sont membres du CMC, et resteront neutres pendant le processus de mise en candidature dans cette circonscription électorale. Tout membre du CMC qui ne demeure pas neutre doit se désister du CMC.

### 3. **DEMANDES**

- a. Dans le cadre des présentes Règles, « le candidat à l'investiture » signifie une personne qui a présenté une demande de candidature valide et recevable en vertu du présent article (le Demandeur), qui est interviewé par le CMC conformément au paragraphe 4(b); pour qui aucun rapport n'est fait auprès du CNSC à l'effet qu'il pourrait y avoir un motif de rejet de la demande et qui ne fait pas l'objet d'un rejet par le CNSC. Toute personne faisant une demande pour être candidat à l'investiture (le Demandeur) doit répondre aux critères d'admissibilité suivants au moment de la demande, faute de quoi elle pourrait ne pas être acceptée aux fins de traitement et de considération par le CNSC ou le CMC :
  - i. le Demandeur doit avoir le droit d'être candidat en vertu de la *Loi électorale du Canada* ;
  - ii. sauf s'il en est dispensé par le Directeur de campagne national, en consultation avec le président de l'Exécutif (Conseil) national, le Demandeur ne peut être un candidat non élu lors des deux dernières élections générales fédérales ;
  - iii. sauf s'il en est dispensé par le Directeur de campagne national, en consultation avec le président de l'Exécutif national, le Demandeur doit à tout le moins avoir été membre en règle du Parti au cours des six (6) mois précédant sa demande.
- b. Toute personne admissible souhaitant être un Demandeur doit en faire la demande auprès du CMC, à l'aide des documents suivants, selon le modèle prévu aux Annexes des présentes Règles :
  - i. un Questionnaire de candidat à l'investiture (QCI) rempli et signé (Annexe A) ;
  - ii. un Accord de confidentialité signé, aux termes duquel le Demandeur s'engage à ne pas divulguer de l'information relative au processus de demande (Annexe B) ;
  - iii. un exemplaire de la lettre de consentement signée par l'agent financier du Demandeur, conformément au paragraphe 478.06 de la *Loi électorale du Canada* (Annexe C) ;
  - iv. un exemplaire original d'un certificat de bonne conduite valable (remis par la GRC ou un service de police local) ;

- v. une autorisation écrite permettant au Parti de faire une vérification du crédit et des antécédents criminels (Annexe D) ;
- vi. un exemplaire de la lettre de consentement par le candidat à l'investiture destinée à Élections Canada et déclarant que s'il est choisi pour l'investiture, le candidat autorise le Parti conservateur du Canada à recevoir de l'information de la part d'Élections Canada concernant son rapport de campagne électorale (Annexe E) ;
- vii. un **Formulaire de mise en candidature** comprenant :
  - 1. le nom, l'adresse, le ou les numéros de téléphone et l'adresse de courrier électronique du Demandeur ;
  - 2. le consentement écrit du Demandeur d'être candidat à l'investiture ;
  - 3. un acte de candidature comportant la signature d'au moins vingt-cinq (25) membres en règle du Parti qui résident dans la circonscription électorale où le candidat à l'investiture souhaite se présenter, et qui étaient membres depuis au moins vingt-et-un (21) jours avant la signature de l'acte de candidature (Annexe F) ;
- viii. une déclaration signée du Demandeur reconnaissant que :
  - 1. le Comité national de sélection des candidats (CNSC) a l'autorisation de révoquer sa demande de mise en candidature pour des raisons qu'il juge appropriées, cette décision pouvant être portée en appel auprès du Conseil national, conformément aux présentes Règles, la décision du Conseil national étant définitive et exécutoire, sans possibilité d'appel ou de contestation ;
  - 2. le Demandeur soutient, et accepte de défendre, les politiques, principes et objectifs du Parti ;
  - 3. l'information sur les membres fournie par l'ACÉ ou le Parti sera utilisée uniquement pour faire campagne, et pour aucun autre motif ;
  - 4. l'utilisation du logo du Parti est interdite pendant les campagnes de mise en candidature ;
  - 5. si le Demandeur est choisi pour l'investiture, il participera aux séances de formation du Parti afin de savoir comment mener une campagne électorale fédérale efficace, et conclura toute entente financière raisonnable requise avec le Parti conservateur du Canada sur le paiement des services de campagne fournis au candidat par le Parti (Annexe G).
- ix. Des formulaires remplis autorisant l'Agence du revenu du Canada, l'Agence des services frontaliers du Canada, le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration et le ministère de la Défense nationale à divulguer au Parti toute information disponible, par l'intermédiaire de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, concernant toute offense, infraction ou question en suspens impliquant

le candidat à l'investiture potentiel, en vertu de la Loi, des Règlements ou du Code en vigueur au sein de ces ministères (Annexes H-K) ;

- x. Un chèque certifié de 1 000 \$ au nom du Fonds conservateur du Canada, tiré du compte bancaire de la campagne. Ce montant sert de cautionnement pour bonne conduite. Si le Demandeur respecte les présentes Règles, le cautionnement est remis à son agent financier ou au candidat à l'investiture ou au candidat, selon le cas (et ne constitue pas une contribution ou un transfert au Demandeur), comme suit :

- 1. pour tout Demandeur refusé comme candidat à l'investiture, à la fin du processus de mise en candidature ;

- 2. pour tout Demandeur accepté comme candidat à l'investiture, à la fin de la prochaine élection fédérale générale ;

- 3. pour toute personne qui obtient l'investiture et devient par conséquent le candidat officiel pour cette circonscription électorale en vue de la prochaine élection générale fédérale, au moment d'obtenir ladite investiture.

- 4. Le produit des cautionnements non récupérés est transféré à l'ACÉ.

- xi. (Annexe L)

#### **4. *PROCESSUS***

- a. Les mises en candidature prennent fin à 17 heures, heure locale, vingt-et-un (21) jours après l'émission de l'avis prévu au paragraphe 9(a). Le Demandeur doit s'assurer que sa demande complète (accompagnée du chèque pour le cautionnement) est reçue au Bureau national du Parti (à l'attention du Comité national de sélection des candidats (CNSC)) avant la fin des mises en candidature, afin d'être prise en considération. Une copie de la demande écrite doit également être soumise au président du CMC avant la fin des mises en candidature.
- b. Le CMC a un entretien avec le Demandeur dans les sept (7) jours suivant la réception de sa demande complétée au Bureau national du Parti et sa transmission au CMC. Cet entretien a lieu uniquement après le début des mises en candidature dans l'ACÉ. Le CNSC peut exiger qu'un représentant du CNSC assiste à l'entretien, en personne ou par téléphone, auquel cas le CMC aide le CNSC à prendre les mesures requises.
- c. Si une majorité des membres du CMC pense qu'il pourrait y avoir une raison de refuser une demande, le Directeur de campagne national ou son représentant désigné en informe immédiatement le CNSC ou son représentant désigné. Le CNSC décide d'accepter ou de refuser la demande dans les quatre (4) jours suivant sa réception.

- d. Le CNSC peut demander que le CMC fournisse de l'information ou de la documentation additionnelle. Le CNSC peut communiquer directement avec le Demandeur pour obtenir l'information ou la documentation additionnelle qu'il juge raisonnables.
- e. En vertu de l'article 14.1 de la Constitution du Parti, le CNSC peut révoquer une demande de candidature avant ou après l'assemblée d'investiture de l'ACÉ. Le CMC ne peut révoquer une demande de candidature. Le CNSC peut révoquer une demande de mise en candidature pour des motifs qu'il juge équitables. Le CNSC peut révoquer une demande de candidature même si le CMC a exprimé ou non le fait qu'il puisse y avoir une raison de le faire.
- f. Dans une circonscription électorale où le député est un membre en règle du Caucus parlementaire du Parti, et qu'il souhaite se représenter aux prochaines élections générales fédérales, les membres de cette circonscription électorale doivent voter par bulletin secret pour déterminer si le processus de mise en candidature doit être mis de l'avant. Le Parti conservateur du Canada se charge d'administrer le processus du scrutin à cet égard. **Si les deux tiers ou plus** des membres éligibles choisissent de mettre en application le processus de mise en candidature, l'Exécutif (Conseil) national entamera le processus de mise en candidature dans les 90 jours suivant le vote; sinon, le député sera désigné par acclamation comme candidat officiel du Parti pour la prochaine élection, à condition que le député soit membre en règle du Caucus parlementaire du Parti.
- g. Si un député doit souscrire au processus de mise en candidature, les dispositions des articles 3 et 4 aux présentes, à l'exception du paragraphe 4 e), ne s'appliquent pas.
- h. Si un député choisit de ne pas se représenter aux prochaines élections, alors le processus des mises en candidature courant s'applique.
- i. Le CMC remet un exemplaire de la liste des membres à tous les candidats à l'investiture lorsque l'entretien avec le Demandeur a eu lieu, sauf si le CMC pense qu'il y aurait une raison de rejeter la demande.
- j. Dès que possible après que la date limite pour la soumission des adhésions est passée, le CMC remet à chaque candidat à l'investiture la liste finale des membres autorisés à voter à l'assemblée (aux assemblées) d'investiture.

## **5. CRITÈRES APPLICABLES AU DÉBUT DU PROCESSUS DE MISE EN CANDIDATURE**

- a. Le Directeur de campagne national ordonne l'ouverture du processus de mise en candidature dans toute ACÉ où le poste est vacant, ou le devient, au moment qu'il juge approprié.

- b. Sauf autorisation contraire du Directeur de campagne national, l'ACÉ doit respecter les critères suivants avant de demander au Directeur de campagne national l'autorisation d'entreprendre le processus de mise en candidature :
- i. Compter au moins deux tiers (2/3) du nombre de membres de l'année où le nombre de membres était le plus élevé depuis la création du Parti en 2003 ;
  - ii. Avoir dans son compte bancaire au moins 50 % des dépenses totales du candidat aux dernières élections générales ;
  - iii. Avoir pris les mesures requises pour utiliser le CIMS, et avoir démontré la capacité technique d'utiliser la structure actuelle ;
  - iv. Avoir un plan de campagne écrit pour la période précédant le déclenchement des élections, avec un budget et des plans d'appels de fonds ;
  - v. Avoir un plan de campagne provisoire, comprenant le profil de l'équipe de campagne potentielle, une analyse démographique et électorale des dernières élections, un budget, et tout autre élément similaire ; et
  - vi. Avoir fait une recherche exhaustive des candidats à l'investiture potentiels.
- c. Les ACÉ qui n'ont pas été autorisées à tenir une assemblée de mise en candidature/d'investiture peuvent en faire la demande auprès du Directeur de campagne national, par l'entremise du membre du personnel applicable précisé au paragraphe 2(c). La demande doit être accompagnée de la documentation appropriée stipulée au paragraphe 5(b).

## **6. PÉRIODE DE CAMPAGNE**

- a. Au moins quarante-deux (42) jours avant l'assemblée de mise en candidature, le CMC ou le Bureau national du Parti, sous les directives du Directeur de campagne national, émet un avis conformément au paragraphe 9(a) des présentes Règles.

## **7. ASSEMBLÉE DE MISE EN CANDIDATURE**

- a. Si, après la clôture des mises en candidature, il n'y a pas de candidat à l'investiture, toute mesure liée au processus de mise en candidature de l'ACÉ est sujette aux directives du Directeur de campagne national, en consultation avec le Président de l'Exécutif national.
- b. Si, après la clôture des mises en candidature, il n'y a qu'un seul candidat à l'investiture, le CMC déclare cette personne nommée au titre de candidat du Parti. Si, après la clôture des mises en candidature, le CMC détermine qu'un candidat à l'investiture n'a pas été acclamé ou nommé, les autres dispositions du présent article s'appliquent.
- c. Le Conseil de l'ACÉ se réunit dans les 48 heures après que le CMC a déterminé qu'aucun candidat à l'investiture n'a été choisi. Lors de cette réunion, le Conseil détermine la date, l'heure et l'endroit de la ou des assemblées d'investiture. La ou les assemblées doivent avoir lieu au plus tôt quarante-deux (42) jours et au plus tard quarante-sept (47) jours suivant l'émission de l'avis prévu au paragraphe 9(a), sauf indication contraire par le Directeur de campagne national, en consultation avec le Président de l'Exécutif national.

- d. Seules les personnes membres du Parti au moins vingt-et-un (21) jours avant l'assemblée de mise en candidature/d'investiture ou, s'il y a plus d'une assemblée, avant la première assemblée de mise en candidature (selon les paragraphes 7(j) et 7(k) - peuvent voter. De plus, si l'avis prévu au paragraphe 9(a) est émis plus de quarante-deux (42) jours avant la première assemblée de mise en candidature/d'investiture, seules les personnes qui sont ou deviennent membres du Parti dans les vingt-et-un (21) jours suivant cet avis peuvent voter. Cependant, si une assemblée de mise en candidature a lieu ou un avis est émis en janvier, toute personne qui était membre en règle au cours de l'année civile précédente et qui renouvelle son adhésion avant la fin des mises en candidature peut voter.
- e. Chaque candidat à l'investiture a la possibilité de s'adresser aux membres au moins une fois avant le vote. Chaque candidat à l'investiture a droit au même temps de parole, qui peut être utilisé par le candidat à l'investiture et/ou les personnes qui le présentent, à la discrétion du candidat à l'investiture.
- f. Le CMC nomme un directeur de scrutin (DS) impartial, qui doit être approuvé par le Bureau national du Parti. Le nom et les coordonnées du DS proposé sont remis au Bureau national du Parti, par l'intermédiaire du président du CMC. Les tâches du DS consistent à superviser le vote et le dénombrement des voix, à annoncer l'élection du candidat du Parti et, le cas échéant, à détruire les bulletins de vote.
- g. Aucune question autre que la sélection du candidat n'est soulevée à l'assemblée de mise en candidature/d'investiture jusqu'à la tenue du vote.
- h. Sur les bulletins de vote, tous les candidats à l'investiture sont présentés par ordre alphabétique, selon leur nom de famille.
- i. Le Conseil, en consultation avec le CMC, adopte une résolution déterminant comment le candidat sera choisi, soit :
  - i. par un vote séquentiel selon lequel si, après le premier tour de scrutin, aucun candidat à l'investiture ne reçoit au moins cinquante pour cent (50 %) des voix valides totales, le ou les candidats à l'investiture ayant reçu le moins de voix et n'obtenant pas le pourcentage de votes minimal désigné par le Conseil sont éliminés, et un autre tour de scrutin a lieu. Des tours de scrutin successifs ont lieu jusqu'à ce qu'un (1) candidat à l'investiture reçoive au moins cinquante pour cent (50 %) des voix valides totales. Le candidat à l'investiture recevant plus de cinquante pour cent (50 %) du total des voix valides est considéré comme le candidat élu du PCC ; ou
  - ii. un vote préférentiel transférable où les électeurs indiquent par ordre numérique leurs préférences pour les candidats à l'investiture.
- j. Dans le but d'assurer une sélection juste et efficace dans les ACÉ où des facteurs comme la situation géographique, les conditions météorologiques et le transport empêchent les membres de se réunir à un seul et même endroit, le Directeur de campagne national, en

consultation avec le président de l'Exécutif national, peut ordonner ou, à la demande du Conseil de l'ACÉ, autoriser que la sélection du candidat ait lieu à des assemblées de mise en candidature (d'investiture) tenues à des endroits ou heures différents, la première rencontre étant la « première assemblée de mise en candidature/d'investiture ». Le mode de scrutin utilisé dans ces circonstances est déterminé par le Directeur de campagne national, en consultation avec le président de l'Exécutif national.

- k. Si le Directeur de campagne national, en consultation avec le président de l'Exécutif national, permet que plusieurs assemblées de mise en candidature (d'investiture) aient lieu à des heures ou à des endroits différents, l'ensemble des dates limites, des échéances et des avis dépendent de la date de la « première assemblée de mise en candidature (d'investiture) ».
- l. Dans des circonstances atténuantes, d'autres modes de scrutin peuvent être approuvés par le Directeur de campagne national, en consultation avec le président de l'Exécutif national.
- m. Le vote a lieu par scrutin secret.
- n. Le vote par procuration est interdit.

## **8. MODIFICATION DES RÈGLES**

- a. L'Exécutif national autorise le Directeur de campagne national, en consultation avec le président de l'Exécutif national, à modifier, abrégé ou suspendre les articles 4, 5, 6 et 9 des Règles s'il le juge approprié. Toute décision en ce sens prise par le Directeur de campagne national, en consultation avec le Président de l'Exécutif national, est finale et exécutoire, et ne peut être portée en appel, pour quelque raison que ce soit.
- b. L'Exécutif national peut modifier, abrégé ou suspendre les Règles comme il le juge approprié.

## **9. AVIS D'ASSEMBLÉE DE MISE EN CANDIDATURE/D'INVESTITURE**

- a. Le premier avis annonce le début du processus de mise en candidature dans l'ACÉ et précise que ce processus prend fin vingt-et-un (21) jours plus tard.
- b. Un deuxième avis est émis au plus tard 72 heures après que le CMC a déterminé qu'aucun candidat à l'investiture n'a été choisi. Le deuxième avis précise la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée ou des assemblées de mise en candidature/d'investiture.
- c. Les avis prévus aux paragraphes 9(a) et (b) peuvent être émis à l'aide de l'une des méthodes suivantes, ou d'une combinaison des trois :
  - i. poster ou livrer une copie de l'avis à l'adresse enregistrée du membre ;
  - ii. transmettre les renseignements de l'avis à l'aide de la technologie téléphonique et/ou informatique appropriée ; ou

- iii. publier l'avis dans un journal local important.
- d. Peu importe la méthode choisie (paragraphe 9(c)i et 9(c)ii), on doit faire un effort raisonnable pour transmettre l'avis à toutes les personnes membres de l'ACÉ le jour de l'émission de l'avis, selon l'information disponible au Bureau national du Parti.

## ***10. PROCÉDURE D'APPEL ET RÈGLEMENT DES CONFLITS***

- a. Conformément à l'article 19.2 de la Constitution, l'Exécutif national désigne par la présente les membres du Comité du Secrétariat pour intervenir et tenter de résoudre tout conflit soumis par un avis écrit à l'Exécutif national en vertu de l'article 19.1, selon lequel les exigences de la Constitution, un règlement ou des règles et procédures ne seraient pas respectés par l'ACÉ ou tout comité correspondant, en ce qui a trait au processus des mises en candidature. Toutefois, pour tout litige découlant de la mise à contribution des membres du CMC et ou du CNSC, au regard de la révocation d'une mise en candidature, la seule solution est le processus d'appel prévu aux paragraphes 10(c) et (d).
- b. Lorsque les membres du Comité du secrétariat décident de ne pas intervenir, ou s'ils ne parviennent pas à résoudre le conflit visé par le paragraphe 10(a), et que le conflit n'est pas résolu, le secrétaire soumet la question au président du Comité d'arbitrage et, à partir de ce moment, la question est réputée avoir été soumise au Comité d'arbitrage, selon le paragraphe 19.3, à des fins d'arbitrage par un panel.
- c. Si le Comité national de sélection des candidats (CNSC) rejette la demande de mise en candidature d'une personne avant ou après l'assemblée de mise en candidature/d'investiture de l'ACÉ, cette personne peut faire appel de cette décision auprès de l'Exécutif national en écrivant au Directeur exécutif du Parti dans les 24 heures suivant l'avis de révocation. Le Directeur exécutif soumet sans délai l'appel à l'attention du président et du secrétaire de l'Exécutif national.
- d. L'Exécutif national détermine les procédures d'urgence à suivre pour l'appel, reconnaissant que la révocation de la mise en candidature est faite à la discrétion du CNSC. La décision de l'Exécutif national au sujet de cet appel est exécutoire et sans appel, pour quelque motif que ce soit.

## ***11. ADHÉSIONS EN NOMBRE***

- a. Jointes en Annexe L aux présentes Règles figurent certaines procédures régissant le traitement des demandes d'adhésion envoyées en nombre au nom d'une ACÉ ou de Demandeurs/Candidats à l'investiture. Tous les Demandeurs confirment par écrit dans leur demande à l'investiture qu'ils s'engagent à respecter ces procédures. Plus précisément, tous les Demandeurs reconnaissent que les demandes d'adhésion en nombre traitées par leur équipe de campagne à l'aide des procédures applicables seront payées par des fonds provenant des personnes voulant être membres, avec leur consentement, et non pas par le Demandeur/candidat à l'investiture ou leur équipe de campagne.